

BVGer E-5022/2007 vom 1. Februar 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5022_2007

FR: TAF E-5022/2007 du 1 février 2008

IT: TAF E-5022/2007 del 1 febbraio 2008

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 33 let. d LTAF; elles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF. Le Tribunal administratif fédéral est donc compétent pour connaître de la présente cause ; il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, LTF, RS 173.10).

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108a LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF); la procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la PA, pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement (art. 37 LTAF).

E. 2

Le Tribunal administratif fédéral applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués (cf. art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (cf. Pierre Moor, *Droit administratif*, vol. II, 2e éd., Berne 2002, p. 265). La procédure est régie par la maxime inquisitoire, ce qui signifie que le Tribunal administratif fédéral établit d'office les faits et apprécie librement les preuves (cf. art. 12 PA). Les parties doivent toutefois collaborer à l'établissement des faits (art. 13 PA; voir aussi art. 8 LAsi) et motiver leur recours (art. 52 PA). En conséquence, l'autorité judiciaire saisie se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (ATF 122 V 157 consid. 1a, ATF 121 V 204 consid. 6c; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 61.31 consid. 3.2.2; Alfred Kölz / Isabelle Häner, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2e éd., Zurich 1998 n. 677).

E. 3.1

La demande de réexamen (aussi appelée demande de nouvel examen ou de reconsidération), définie comme une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise et qui est entrée en force, n'est pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence et la doctrine l'ont cependant déduite de l'art. 4 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 (aCst), qui correspond, sur ce point, à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale (Cst., RS 101) et de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions (cf. ATF 127 I 133 consid. 6 p. 137, ATF 109 Ib 246ss ; Alfred Kölz/Isabelle Häner, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2e éd., Zurich 1998, p. 156ss, spéc. p. 160 ; Ursina Beerli-Bonorand, *Die ausserordentlichen Rechtsmittel in der Verwaltungsrechtspflege des Bundes und der Kantone*, Zurich 1985, p. 171ss, spéc. p. 179 et 185s., et réf. cit. ; André Grisel, *Traité de droit administratif*, Neuchâtel 1984, vol. II. p. 947ss.). Une demande de réexamen ne constitue pas une voie de droit (ordinaire ou extraordinaire). Partant, l'autorité administrative n'est tenue de s'en saisir que lorsqu'elle constitue une demande de "reconsidération qualifiée", à savoir lorsque le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 7 consid. 1 p. 42s, JICRA 1995 n° 21 p. 199ss, JICRA 1993 n° 25 consid. 3b p. 179), ou lorsqu'elle constitue une "demande d'adaptation", à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances depuis le prononcé de la décision sur recours.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi, il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si le requérant a déjà fait l'objet d'une procédure d'asile en Suisse qui s'est terminée par une décision négative ou est rentré dans son Etat d'origine ou de provenance, alors que la procédure était en suspens, à moins que des faits propres à motiver la qualité de réfugié ou déterminants pour l'octroi de la protection provisoire se soient produits dans l'intervalle.

E. 3.3

Suivant la jurisprudence, la demande visant à l'établissement de la qualité de réfugié, présentée par un étranger qui a déjà fait l'objet d'une procédure d'asile infructueuse, doit être traitée conformément à la disposition de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi (par conséquent, comme une seconde demande d'asile), à moins que des motifs de révision ne soient invoqués (cf. JICRA 2006 no 20 p. 211ss, JICRA 1998 n° 1 consid. 6 let. a à c, p. 11ss).

E. 3.3.1

L'art. 32 al. 2 let. e LAsi ancre ainsi dans la loi le règlement des demandes de réexamen de décisions prises en matière d'asile motivées par une modification notable des circonstances, autrement dit par des faits postérieurs à un précédent prononcé de non-entrée en matière ou de refus de l'asile ("demandes d'adaptation"); c'est la raison pour laquelle le libellé de cette disposition légale s'attache aux faits propres à motiver la qualité de réfugié qui se sont produits "dans l'intervalle", c'est-à-dire dans le laps de temps consécutif à une procédure d'asile qui s'est terminée par une décision négative, à un retrait de la précédente demande ou à un retour dans le pays d'origine. Une telle demande de réexamen tend à faire adapter par l'autorité de première instance sa décision parce que, depuis son prononcé, s'est créée une situation nouvelle dans les faits ou exceptionnellement sur le plan juridique, qui constitue une modification notable des circonstances (JICRA 1995 n° 21 consid. 1b p. 203s. et réf. cit. ; ATF 109 Ib 253 et jurispr. cit. ; cf. également Pierre Tschannen / Ulrich Zimmerli,

Allgemeines Verwaltungsrecht, 2e éd., Berne 2005, p. 275 ; Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 2e éd. Berne 2002, p.347 ; Kölz / Häner, op. cit., p. 160 ; René Rhinow / Heinrich Koller / Christina Kiss-Peter, Öffentliches Prozessrecht und Grundzüge des Justizverfassungsrechts des Bundes, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1994, p. 12s).

E. 3.4

Lorsque le requérant allègue de nouveaux faits, antérieurs à une décision de non-entrée en matière ou de refus de l'asile, ou qu'il produit de nouveaux moyens de preuve qui visent à établir de tels faits, sa demande doit être considérée comme une demande de révision au sens de l'art. 66 al. 2 PA, et cela pour autant que la cause a déjà fait l'objet d'une décision au fond sur recours. En revanche, lorsque la cause n'a fait l'objet que d'une décision au fond de première instance entrée en force, la demande est, dans cette même hypothèse, considérée comme une demande de "réexamen qualifié" qui, en tant que telle, est du ressort de l'ODM (cf. JICRA 1995 no 21 consid. 1c p. 204).

E. 3.4.1

Sont "nouveaux", au sens de l'art. 66 al. 2 let. a PA, les faits qui se sont produits avant le prononcé de la décision sur recours, mais que l'auteur de la demande de révision a été empêché sans sa faute d'alléguer dans la procédure précédente ; les preuves nouvelles, quant à elles, sont des moyens inédits d'établir de tels faits, inconnus ou non allégués sans faute, ou encore de démontrer des faits connus et allégués, mais improuvables lors de la prise de la décision de base (cf. JICRA 1995 n° 21 consid. 3a, p. 207 et références citées; JICRA 1995 n° 9 consid. 5 p. 80s.; JICRA 1994 n° 27 consid. 5 p. 198s.).

E. 3.4.2

En outre, ces faits ou preuves ne peuvent entraîner la révision ou le réexamen que s'ils sont "importants", c'est-à-dire de nature à influencer - ensuite d'une appréciation juridique correcte - sur l'issue de la contestation ; cela suppose, en d'autres termes, que les faits nouveaux soient décisifs et que les moyens de preuve offerts soient propres à les établir (ATF 118 II 205, ATF 108 V 171, ATF 101 Ib 222 ; JAAC 40.4 ; JICRA 1995 n° 9 p. 81 ; Jean-François Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. V, Berne 1992, ad art. 137 OJ, p. 32 ; Walter Kälin, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, p. 262s.).

E. 3.4.3

Toutefois, une demande de nouvel examen ne saurait servir à remettre continuellement en question des décisions administratives (ATF 109 Ib 246ss consid. 4a p. 250s; JAAC 40.87, p. 86 notamment). En conséquence, et par analogie avec l'art. 66 al. 3 PA, il y a lieu d'exclure le réexamen d'une décision de première instance entrée en force lorsque le requérant le sollicite en se fondant sur des moyens qu'il aurait pu invoquer par la voie du recours contre cette décision au fond (JAAC 35.17, p. 65; 36.18, p. 50; Peter Saladin, Das Verwaltungsverfahren des Bundes, Bâle 1979, p. 100).

E. 4.1

Le recourant fait d'abord valoir que l'art. 32 al. 2 let. e LAsi n'était pas applicable en l'espèce, parce qu'il n'avait pas déjà fait l'objet, au sens de cette disposition, d'une procédure d'asile en Suisse qui se serait terminée par une décision négative. Il argue en effet que la procédure de recours contre la décision de l'ODM, du 24 mars 2005, rejetant sa (seconde) demande de réexamen, n'était pas close. Cet argument n'est pas correct car la décision visée

par la disposition légale précitée n'est jamais une décision de rejet d'une demande de réexamen d'une décision de refus de l'asile mais est, au contraire, la décision par laquelle l'autorité a constaté, de manière explicite ou implicite, et définitive, que la qualité de réfugié n'a pas été établie (cf. JICRA 1998 no 1 p. 1ss). Or le recourant a fait l'objet d'une décision de refus d'autorisation d'entrée en Suisse, de refus d'asile et de renvoi, le 30 septembre 2004. En tant qu'elle porte sur le refus de la qualité de réfugié et de l'asile et le renvoi, cette décision est une décision finale, laquelle a été rendue à la suite d'un examen matériel de la qualité de réfugié (cf. JICRA 1996 no 19 p. 194ss, JICRA 1993 no 30, p. 201ss); elle est entrée en force le jour du prononcé de la décision de la Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA), du 24 octobre 2004, déclarant irrecevable le recours interjeté contre cette décision.

E. 4.2

En l'occurrence, le recourant a sollicité la reconsidération de la décision du 30 septembre 2004, en fournissant un certain nombre de moyens de preuve destinés à démontrer la vraisemblance des faits allégués comme motif de sa demande d'asile. En d'autres termes, il a invoqué l'existence de motifs de révision, au sens de l'art. 66 al. 2 let. a PA, appliqué par analogie, pour obtenir le réexamen de la décision du 30 septembre 2004. En effet, comme - par sa décision du 26 octobre 2004 - la CRA n'a pas rendu de décision matérielle sur la demande d'asile, l'ODM était compétent pour statuer sur cette demande de réexamen "qualifiée" (cf. JICRA 1998 no 8 p. 51ss). Dite autorité ayant rejeté cette demande, la CRA a été saisie d'un recours. L'introduction de la demande de réexamen "qualifiée", puis du recours contre la décision rejetant cette demande, en tant que tels, n'annulait pas l'entrée en force de la décision du 30 septembre 2004. Tant que la décision du 30 septembre 2004 n'est pas annulée formellement par une nouvelle décision (matérielle) de l'ODM ou de l'autorité de recours, elle demeure en force.

E. 4.3

Dans le cadre de la procédure de recours contre la décision de rejet de sa demande de reconsidération, le recourant a fait valoir, en sus des motifs de révision précédemment invoqués (la production de nouveaux moyens de preuve), la survenance de faits, postérieurs à l'entrée en force de la décision sur sa demande d'asile, dont il convenait d'examiner s'ils étaient déterminants pour la reconnaissance de sa qualité de réfugié. Ces nouveaux motifs, qui s'ajoutaient aux précédents, portaient sur des circonstances nouvelles, postérieures à la décision prise à son endroit, et constituaient en soi une nouvelle demande d'asile (cf. consid. 3.3.). Dans ce sens, l'autorité inférieure était fondée à considérer que les suites de la participation à l'émission de télévision, invoquées par le recourant, étaient assimilables à de nouveaux motifs d'asile. Certes, le recourant n'a pas prétendu que les propos tenus auraient pu, en eux-mêmes, l'exposer à des préjudices. En effet, il s'agissait de propos critiques non pas envers les autorités de son pays, mais envers (...). C'est dans ce sens qu'il a reproché à l'ODM, dans son courrier du 12 décembre 2006 (cf. état de faits, let. F), d'avoir enregistré une nouvelle demande d'asile, et fait valoir que les risques invoqués étaient liés aux motifs de sa première demande d'asile. Il a exposé que les appels téléphoniques reçus à la suite de cette émission démontraient l'existence de recherches à son endroit, et établissaient que les autorités de son pays l'avaient localisé et savaient désormais qu'il avait déposé une demande d'asile en Suisse. Les événements invoqués, en relation avec sa participation à l'émission, représentaient pour lui plutôt la preuve de la vraisemblance des persécutions précédemment invoquées. Une telle distinction est toutefois difficile à faire, et on ne saurait reprocher à

l'autorité inférieure d'avoir commis une grave violation de droit lorsqu'elle a considéré que les faits nouveaux invoqués par le recourant devaient être traités en tant que motifs à l'appui d'une nouvelle demande d'asile.

E. 4.4

Ainsi il apparaît que l'autorité inférieure aurait formellement dû, s'agissant des motifs de révision invoqués (nouveaux moyens de preuve visant à établir les faits allégués à l'appui de la première demande d'asile), non pas annuler sa décision du 24 mars 2005, mais attendre le prononcé de l'autorité de recours sur ce point, et n'apprécier, en tant que motifs d'une nouvelle demande d'asile, que les événements en relation avec sa participation à l'émission de la TSR. Cela dit, la violation du droit n'est pas grave, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'annuler, pour cette raison, la décision entreprise. En effet, le recourant n'a subi aucun préjudice du fait que sa demande de réexamen du 17 mars 2005 a été traitée globalement comme seconde demande d'asile. D'une part, il a, lors de l'audition du 28 mars 2007, été entendu non seulement sur les événements liés à sa participation à l'émission de télévision, mais également sur les moyens de preuve produits pour prouver les événements prétendument à l'origine de son départ du pays. D'autre part, il ressort de l'argumentation de l'autorité inférieure à l'appui de sa décision du 12 juillet 2007 que celle-ci a, en ce qui concerne les moyens de preuve produits, examiné si ceux-ci étaient de nature à prouver les faits allégués en septembre 2004, et donc à renverser l'appréciation d'absence de vraisemblance retenue dans la décision de refus de l'asile du 30 septembre 2004. Elle a ainsi fait un examen - sur lequel il sera revenu dans le considérant 4 ci-dessous - analogue à celui qu'elle aurait fait dans le cadre d'une procédure de "réexamen qualifié", comme elle l'avait d'ailleurs fait dans la décision du 24 mars 2005. Vu ce qui précède, et par économie de procédure, le Tribunal renonce à annuler la décision attaquée pour de tels motifs formels.

E. 4.5

Dans la suite des considérants, le Tribunal examinera, dans un premier temps (consid. 4), les moyens de preuve produits par le recourant, dans sa demande de reconsidération du 17 mars 2005 et ultérieurement, pour renverser l'appréciation d'absence de vraisemblance retenue dans la décision du 30 septembre 2004 quant aux faits à l'origine de son départ de son pays d'origine et obtenir l'annulation de cette décision. Dans ce cadre, il n'examinera donc pas, comme l'a fait dans une certaine mesure et à tort l'autorité inférieure, la valeur des moyens de preuve (notamment pièces D7 et D9) fournis par le recourant à l'appui de sa demande d'asile à l'aéroport, ou dans le cadre de sa première demande de reconsidération (cf. état de faits, let. A et B), dès lors que ceux-ci ont déjà fait l'objet de décisions entrées en force. Dans un second temps (consid. 5), le Tribunal examinera les circonstances nouvelles invoquées par le recourant dans son courrier du 5 octobre 2006, à savoir sa participation à l'émission de la TSR, et les événements qui ont suivi.

E. 5.1

Dans sa décision du 30 septembre 2004, l'ODM a considéré que le recourant n'avait pas rendu vraisemblables les faits allégués à l'appui de sa demande d'asile. Comme motif de sa (seconde) demande de réexamen, du 17 mars 2005, et par la suite, le recourant a produit divers moyens de preuve censés établir la véracité de ses dires. Les documents produits ont été énumérés par l'autorité inférieure dans sa décision du 12 juillet 2007. Comme rappelé plus haut (consid. 4.5), le Tribunal ne peut se prononcer ici sur les documents produits au cours de la procédure d'aéroport ou dans le cadre de la procédure relative à la première

demande de reconsidération (cf. pièces D2/D3/D4/D7/D9), qui ont déjà fait l'objet de décisions matérielles entrées en force et qui sont dépourvues de nouveauté, condition préalable au "réexamen qualifié". Il n'entend pas non plus discuter les documents relatifs à la situation générale dans le pays d'origine du recourant (cf. pièces D5/D12/D13/D15/D18/D20/D22/D24), parce qu'ils ne sont pas pertinents; comme l'a relevé l'autorité inférieure, ceux-ci ne sont, par essence, pas de nature à démontrer la vraisemblance des allégués du recourant quant à sa propre arrestation, sa détention et à sa fuite du pays. Il peut être sur ce point renvoyé aux considérants de la décision du 12 juillet 2007. Il en va de même de l'attestation de (...) relative à la situation du recourant en Suisse (D16). Les autres moyens de preuve produits par le recourant concernant les événements personnellement vécus dans son pays d'origine, peuvent être classés, comme l'a fait l'autorité inférieure, dans les catégories suivantes: Il s'agit tout d'abord d'une convocation de police (pièce D1) datée du 21 février 2005 adressée au dénommé D. _____ - président du (XX. _____) - pour être entendu au sujet du recourant. Ce dernier a produit cette convocation en copie à l'appui de sa seconde demande de reconsidération, puis en original, dans le cadre de la procédure de recours contre la décision rejetant sa (seconde) demande de reconsidération. L'original aurait été transmis au recourant par E. _____. L'enveloppe ayant contenu ce moyen de preuve, ainsi que d'autres documents (carte d'identité, carte du XX. _____), a également été déposée. Il s'agit ensuite de déclarations de tiers. Le recourant a ainsi versé en cause des attestations émanant des responsables des paroisses où il aurait tenu ses conférences (D11/ D 17). Il a également produit, avec sa demande de reconsidération du 17 mars 2005, un message daté du 3 mars 2005, accompagnant l'envoi de la convocation adressée à D. _____, transmis par courrier électronique à son mandataire par le dénommé E. _____. Ce dernier explique que D. _____ a été l'objet d'une interpellation, qu'il aurait été interrogé durant cinq heures au sujet du recourant, dont il serait soupçonné d'être le complice, et que se sentant menacé, D. _____ aurait, par la suite, cherché les moyens de fuir le pays. Parmi les déclarations de tiers, le recourant a encore produit des messages reçus après sa participation à l'émission (D23). Ces derniers seront discutés au considérant 5 ci-dessous. Le recourant s'est encore adressé à l'OSAR afin d'obtenir divers informations et avis sur son dossier. Il a déposé les réponses reçues de cette organisation (D10 et D14). Enfin, le recourant a fait valoir deux certificats médicaux, lesquels prouvent selon lui la réalité des persécutions vécues. Il s'agit d'une attestation relative à une consultation en urgence psychiatrique, le 4 mars 2005 (D8) ainsi que d'un rapport daté du 27 septembre 2006 (D 19), émanant de deux praticiens du centre de consultation psychiatrique précité (cf. état de faits, let. E). Il est en outre à relever que le recourant a produit, dans le cadre de la procédure de recours contre le rejet de sa demande de réexamen, un exemplaire du journal (...), pièce dont l'autorité inférieure n'a pas fait état dans la décision entreprise, mais sur laquelle elle s'est prononcée dans le cadre de sa réponse au recours, du 2 août 2007.

E. 5.2

Dans la décision attaquée, l'autorité inférieure a rappelé qu'à l'instar du HCR (qui s'était préalablement exprimé sur le dossier), elle avait précédemment, dans sa décision du 30 septembre 2004, retenu que les faits allégués par le recourant n'étaient pas vraisemblables sur la base de plusieurs éléments. Elle a souligné que le recourant avait, à son arrivée en Suisse, tenté de tromper les autorités en produisant de faux documents d'identité ainsi qu'une carte de légitimation de la Croix-Rouge comprenant des indices objectifs de falsification, qu'il s'était opposé, "avec véhémence", à une fouille policière qui avait permis

de découvrir en sa possession des notices sur lesquelles il avait consigné son récit, qu'il avait disparu après la fin de sa détention administrative en vue de refoulement, qu'il avait encore essayé, à la fin 2006, de se rendre en France muni d'une autorisation d'établissement (permis C) qui ne lui appartenait pas, de sorte qu'il était permis de formuler de forts doutes quant à sa crédibilité. Cela étant, elle a considéré qu'aucun des documents produits n'était de nature à prouver les dires du recourant, considérés comme non plausibles sur la base de ses déclarations et de son comportement à son arrivée en Suisse. S'agissant des documents qui émaneraient des autorités congolaises, comme les convocations de police, elle a considéré qu'il s'agissait pour la plupart de copies dénuées, en tant que telles, de toute valeur probatoire, et qu'il était de toute façon aisé de se procurer dans le pays d'origine du recourant ou en Europe de tels documents. Dans sa réponse du 2 août 2007, elle a reconnu n'avoir pas pris en compte deux pièces, dont elle ne disposait pas ou dont elle ne disposait que d'une copie [en réalité, celles-ci se trouvaient au dossier de la CRA, relatif au recours du 24 mars 2005, dont l'ODM avait demandé à prendre connaissance avant sa décision], mais a soutenu que les motifs de sa décision étaient, mutatis mutandis, valables également pour ces pièces. En ce qui concerne les courriers et autres attestations de tiers, elle a considéré qu'il s'agissait de documents de complaisance, inaptes à prouver la véracité des dires du recourant, d'autant que plusieurs auteurs de ces attestations n'étaient pas des personnes connues de ce dernier. S'agissant du document de l'OSAR (état de faits, let. E) et de l'écrit complémentaire du (...), l'autorité inférieure a observé que cette organisation avait confirmé l'absence de persécution à l'égard des membres de communautés religieuses comme du (XX. _____) et qu'elle avait également fait état de certains doutes sur la véracité des dires du recourant. L'autorité inférieure a enfin considéré que les rapports médicaux, basés sur les déclarations du recourant, ne prouvaient pas la réalité des faits allégués.

E. 5.3

Le recourant conteste les motifs pour lesquels l'autorité inférieure a mis en doute sa crédibilité et la vraisemblance de ses dires. Il souligne avoir démontré, par le dépôt des courriers électroniques ayant accompagné ces documents, les circonstances dans lesquelles il avait obtenu les moyens de preuve produits, et que des vérifications étaient ainsi possibles, notamment auprès des paroisses où il s'était exprimé. Il fait valoir que les rapports médicaux ont une valeur probante dès lors que c'est le plus souvent au cours d'une relation thérapeutique de longue durée, basée sur des rapports de confiance, qu'une personne peut arriver à s'exprimer sur un vécu traumatique.

E. 5.4

Le Tribunal ne saurait revenir sur les considérants pour lesquels, au terme de la procédure ordinaire, les allégués du recourant n'ont pas été tenus pour vraisemblables. La procédure de révision ou de réexamen ne permet pas d'obtenir une nouvelle appréciation des mêmes faits. Il s'agit cependant d'examiner, sans ouvrir une nouvelle procédure d'instruction (vu les règles applicables en matière de "réexamen qualifié"), si les nouveaux moyens de preuve produits sont importants, autrement dit s'ils auraient pu conduire l'autorité à une appréciation différente, si elle en avait eu connaissance à l'époque où elle a pris sa décision. Tel n'est pas le cas en l'occurrence.

E. 5.4.1

Le recourant a fourni diverses attestations des responsables des paroisses de F. _____ et G. _____, pour démontrer qu'il y avait tenu des conférences sur des thèmes politiques. Comme il ressort de l'écrit de l'OSAR (...) (pièce D10), le fait que le recourant ait été membre de l'association (XX. _____) ou qu'il ait donné des conférences dans des paroisses sur des thèmes politiques, ne suffit pas à démontrer qu'il aurait été arrêté pour cette raison. Le titre des conférences, indiqué dans les correspondances desdites paroisses (...) ne suffit pas à démontrer le contenu desdites conférences ni l'existence d'un risque de persécution, alors que ses déclarations, tenues lors de son audition du 22 septembre 2004 à l'aéroport de Zurich - selon lesquelles il aurait été arrêté et détenu pour avoir dit que Joseph Kabila n'était pas d'origine congolaise et pour avoir ainsi été prétendument accusé de vouloir prendre la place du président - n'ont pas été considérées comme plausibles pour les raisons relevées dans la décision du 30 septembre 2004.

E. 5.4.2

Pour prouver qu'il est recherché par les autorités de son pays d'origine, le recourant a fourni une convocation adressée au président du (XX. _____), portant mention du motif suivant: "dossier judiciaire (doss. A. _____)". Le Tribunal estime, pour les mêmes motifs que l'autorité inférieure, qu'un tel document, parce qu'il peut facilement être obtenu contre paiement, n'est pas de nature à effacer les éléments d'in vraisemblance retenus à l'époque par l'ODM à l'encontre de l'intéressé. Certes, le recourant a également déposé, comme moyens de preuve, le message du dénommé E. _____, ayant accompagné la copie de cette pièce, ainsi que l'enveloppe qui aurait plus tard contenu l'envoi de l'original. Cependant, force est de reconnaître que ces documents ne constituent pas non plus des preuves suffisantes, dans la mesure où ils peuvent tout à fait avoir été élaborés par complaisance. En effet, certains éléments dans les déclarations du recourant, en particulier dans les propos tenus lors de son audition du 28 mars 2007 (cf. état de faits, let. G) sont propres à renforcer la conviction que ces documents ont été créés de toute pièce. Selon le message d'E. _____ à la mandataire du recourant, D. _____ aurait été interrogé durant plus de cinq heures et n'oserait plus sortir de chez lui pour consulter sa boîte de courriels, ses déplacements étant observés par des agents de sécurité. Il est dès lors contradictoire que cette même personne communique à la mandataire du recourant le numéro de téléphone de D. _____, afin qu'elle puisse lui demander des renseignements si nécessaire. Par ailleurs, il n'est pas compatible avec les craintes de préjudices alléguées, pour lui et ses proches, que le recourant prétende ne pas savoir quelle suite avait été donnée à cette convocation, et se désintéresse du sort de D. _____ (p.-v. de l'audition du 28 mars 2007 p. 6). Enfin, les déclarations du recourant sur la manière dont les personnes qui l'ont appelé après l'émission de télévision auraient pu avoir connaissance de son numéro de téléphone portable sont inconsistantes et de nature à accentuer encore les doutes sur sa crédibilité. Ainsi, il prétend n'avoir, depuis longtemps, plus de contact avec D. _____ ou son épouse, mais croit savoir que c'est par le biais de ces derniers que son numéro de téléphone portable en Suisse a pu être transmis. Cependant, si l'on peut, par hypothèse, admettre que les autorités aient mis la main sur cette information en fouillant son domicile ou en interrogeant D. _____, cela n'expliquerait pas que d'anciens amis et connaissances se soient récemment manifestés, alors que le recourant prétend que D. _____ a disparu et qu'il est sans contact avec son épouse.

E. 5.4.3

S'agissant de l'article du journal (...), qui fait état de la disparition de D. _____, le Tribunal considère à l'instar de l'autorité inférieure qu'un tel moyen de preuve ne peut revêtir une

valeur probante décisive, face à des déclarations tenues pour d'autres raisons comme invraisemblables, du fait qu'il est notoire que la publication d'articles de presse peut être facilement obtenue contre rétribution.

E. 5.4.4

Enfin, force est de constater, en ce qui concerne les rapports médicaux produits, en particulier celui du 27 septembre 2006, établis par des praticiens qui ont suivi le recourant durant plusieurs mois, que ces derniers ne sauraient, à partir d'une anamnèse qui se base, comme en l'espèce, sur les seules déclarations du patient, que dire si les troubles constatés sont compatibles avec les événements allégués, mais non apprécier la vraisemblance de ceux-ci au sens de l'art. 7 LAsi, laquelle est une question juridique. En l'espèce, ils se bornent à indiquer que le diagnostic posé correspond au vécu et aux symptômes décrits par le patient. Ils admettent ainsi les déclarations du patient comme conformes à la vérité, sans aucune argumentation sur le degré de fiabilité de ce constat. Une telle appréciation, non essentiellement médicale, ne serait d'ailleurs pas du ressort des médecins et psychologues traitants (cf. Thomas Meier, Procédure d'asile et rapports médicaux, in: Bulletin des médecins suisses, éd. FMH, 2006; 87:25, p. 1176; Mario Gmür, Die Anforderungen an psychiatrische Gutachten, in: plädoyer 4/99, p. 28- 45, spéc. p. 30; T.-W. Harding et M. Ummel, Le certificat médical, ses pièges et ce qui le différencie d'une expertise, in: Médecine et Hygiène, 13 mars 1996, p. 515; voir aussi JICRA 2002 no 13 p. 109ss, 1999 no 5 p. 28ss, ATF 125 V 351). Le Tribunal observe également que les rapports médicaux ne contiennent aucun élément permettant de conclure que les médecins se seraient basés sur d'autres observations médicales, ou sur d'autres éléments objectifs, qui confirmeraient la véracité des faits relatés par leur patient lors de l'élaboration de l'anamnèse.

E. 5.5

En conclusion, le Tribunal considère à l'instar de l'autorité inférieure que les moyens de preuve produits ne sont pas de nature à établir la véracité des faits invoqués en procédure ordinaire et considérés comme non vraisemblables dans la décision du 30 septembre 2004. Partant, la demande de réexamen "qualifiée" du 17 mars 2005, complétée par les écritures ultérieures, en tant qu'elle porte sur le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus de l'asile prononcés le 30 septembre 2004 pour les faits à l'origine du départ de l'intéressé de son pays, est mal fondée.

E. 6.1

A ce stade, il convient d'examiner si le recourant a des raisons objectives et fondées de craindre de subir des préjudices, au sens de l'art. 3 LAsi, en raison d'événements survenus depuis sa venue en Suisse, à savoir en raison de sa participation, le (...), à un reportage diffusé sur TSR et TV5Monde. Dans son courrier du 5 octobre 2006, le recourant a allégué que, depuis lors, des proches avaient été contactés par des personnes le connaissant et ignorant où il se trouvait et que cela signifiait, par conséquent, que les autorités savaient désormais qu'il avait déposé une demande d'asile en Suisse, ce qui augmentait le risque de persécution en cas de renvoi dans son pays d'origine (cf. également courrier du 12 décembre 2006). Lors de son audition du 28 mars 2007, il a déclaré avoir reçu, un jour ou deux après cette émission, un appel anonyme d'une personne s'exprimant en lingala. Celle-ci lui aurait dit: "Tu as voulu aller en Suisse pour te cacher, mais tu ignores le sort des autres. Tu rentreras et tu mourras" (pv d'audition p. 4). Plus tard, il aurait reçu des messages sur son téléphone portable, provenant de connaissances avec lesquelles il n'avait plus de contact, et

qui lui auraient signalé qu'elles l'avaient vu à la télévision, ce qui l'aurait beaucoup inquiété. Enfin, il a indiqué dans un courrier du 21 juin 2006 qu'il avait encore reçu un courrier électronique d'une personne ayant retrouvé sa trace suite à la diffusion de ce reportage, et produit une copie de ce courrier, du 4 mai 2007. Son auteur déclare qu'il a été surpris de le découvrir lors de cette émission et lui enjoint d'être prudent car il y aurait "un plan d'élimination des membres de la diaspora congolaise", de sorte que la déclaration faite sur TV5Monde pourrait lui causer "beaucoup d'ennuis". Ce correspondant a joint copie du document diffusé sur internet faisant état de cette prétendue conspiration.

E. 6.2

L'autorité inférieure a retenu qu'en participant à ce reportage le recourant avait rendu public qu'il avait déposé une demande d'asile et que celle-ci avait été rejetée, mais non les motifs pour lesquels il avait quitté son pays. Elle a également considéré que la participation à cette émission confortait les doutes émis quant à la vraisemblance des faits allégués, car ce comportement était incompatible avec celui d'une personne réellement persécutée et menacée, et ayant encore des proches dans son pays. Elle a enfin relevé que les messages téléphoniques et l'appel prétendument reçus après cette émission n'étaient pas prouvés. En conclusion, elle a considéré que le seul fait d'avoir déposé une demande d'asile en Suisse n'exposait pas le recourant à des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine et qu'ainsi le recourant n'avait fait valoir aucun fait pertinent pour la reconnaissance de sa qualité de réfugié survenu après la clôture de sa précédente demande d'asile.

E. 6.3

Le recourant souligne que ce sont les activités qu'il a eues dans son pays d'origine qui l'exposent à une persécution, mais que la retransmission sur TV5Monde du téléjournal de la TSR n'a fait qu'aggraver la situation, les autorités sachant désormais qu'il a raconté son histoire en déposant sa demande d'asile.

E. 6.4

L'autorité inférieure a fait application de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi, aux termes duquel il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si le requérant a déjà fait l'objet d'une procédure d'asile qui s'est terminée par une décision négative, a retiré sa demande ou est rentré, durant la procédure d'asile, dans son Etat d'origine ou de provenance, à moins que l'audition ne fasse apparaître que des faits propres à motiver la qualité de réfugié ou déterminants pour l'octroi de la protection provisoire se sont produits dans l'intervalle (disposition légalement ayant été légèrement modifiée sur le plan formel au 1er janvier 2008). Cette disposition présuppose un examen matériel succinct de la crédibilité du requérant, constatant l'absence manifeste d'indices de nouveaux éléments déterminants pour la qualité de réfugié ou pour l'octroi de la protection provisoire (JICRA 2000 no 14 p. 102ss). En l'espèce, l'une des trois conditions alternatives préliminaires d'application de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi (1ère partie) est remplie, dès lors, comme expliqué plus haut (consid. 4.1 et 4.2), et vu le rejet des motifs de révision du recourant, il y a lieu de retenir que celui-ci a déjà fait l'objet d'une procédure d'asile en Suisse qui s'est terminée par une décision négative. Par ailleurs, le dossier ne révèle aucune situation nouvelle dans les faits survenus depuis le 30 septembre 2004 qui serait propre à justifier une adaptation du prononcé de refus de la qualité de réfugié. En effet, le recourant ne prétend pas avoir, lors du reportage de la TSR, tenu des propos critiques envers les autorités de son propre pays ni avoir donné de quelconques détails sur les motifs allégués à l'appui de sa demande d'asile.

Le seul fait qu'il ait précisé avoir déposé une demande d'asile en Suisse n'est pas susceptible de l'exposer à des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le recourant fait également valoir qu'il est en danger du fait que les autorités congolaises connaîtraient désormais sa présence en Suisse. Il a déposé un article paru sur le site internet du MLC (Mouvement de libération du Congo), que lui aurait transmis une de ses connaissances après l'avoir vu à la télévision. Cet article fait état d'une personne voyageant avec un passeport diplomatique arrêtée en Angleterre en possession d'un produit empoisonné, ainsi que d'une liste de ressortissants congolais résidant à Londres qui se trouvent être "par hasard" des résistants ouvertement opposés à "Kanambe" [nom donné au président Joseph Kabila par ceux qui contestent sa nationalité congolaise]. Dès lors que le recourant n'a jamais allégué avoir exercé de quelconques activités politiques, autres que les déclarations qu'il prétend avoir faites lors des assemblées du (XX. _____), et n'a pas rendu vraisemblable qu'il aurait été arrêté en raison de ces déclarations, l'article en question apparaît comme n'ayant aucun rapport avec la présente cause. Aussi, le courriel déposé comme moyen de preuve paraît, à l'évidence, rédigé pour les besoins de la cause.

E. 6.5

Les considérations qui précèdent valent également pour les derniers moyens de preuve déposés par le recourant (cf. état de faits, let. M et N). Il s'agit tout d'abord du "témoignage" d'un ancien membre de la police secrète de RDC publié par un journal britannique, relatif aux actes de torture perpétrés à l'encontre des opposants politiques. Du fait que le recourant n'a pas rendu vraisemblables les faits allégués à l'appui de sa demande d'asile, ni que les autorités de son pays auraient des raisons particulières suffisantes pour le soumettre à des mesures de répression, et qu'il n'a tenu aucun propos critique contre son pays dans le cadre de l'émission de télévision à laquelle il a participé, ce moyen ne saurait démontrer l'existence, pour lui, d'un risque réel de persécutions au sens de l'art. 3 LAsi, ou d'autres traitements prohibés, en cas de renvoi dans son pays d'origine. De même, le document relatif à l'affaire traitée par la Cour de Justice du Royaume-Uni (cf. état de faits, let. N), n'a aucune pertinence, dans la mesure où la pratique d'autorités étrangères ne lie pas les autorités suisses; il sied également de souligner qu'il s'agit d'une décision provisoire de suspension de l'exécution du renvoi des ex-requérants d'asile congolais concernés, qui ne préjuge en rien de l'issue définitive des causes (cf. let. o dudit document).

E. 6.6

Au vu de ce qui précède, la décision de l'ODM du 12 juillet 2007, en tant qu'elle doit être considérée comme une décision de non-entrée en matière sur les nouveaux motifs invoqués par le recourant, doit être confirmée et le recours rejeté sur ce point.

E. 7.1

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée (cf. art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure [OA 1, RS 142.311]), le Tribunal est tenu, de par l'art. 44 al. 1 LAsi, de confirmer cette mesure.

E. 7.2

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 al. 1 LAsi, le recourant n'ayant apporté aucun élément de nature à rendre vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il pourrait être exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 7.3

L'exécution du renvoi est licite au sens de l'art. 83 al. 3 de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20). En effet, l'intéressé n'a pas rendu hautement probable qu'il courrait un risque sérieux de mauvais traitements au sens de l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) ou de l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) en cas de retour dans son pays d'origine.

E. 7.4

L'exécution du renvoi est également raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 7.4.1

D'une part, le Congo (Kinshasa) ne connaît ni guerre, ni guerre civile, ni situation de violences généralisées.

E. 7.4.2

D'autre part, le recourant, qui habitait Kinshasa, n'a pas établi l'existence d'obstacles à l'exécution du renvoi de nature à le mettre concrètement en danger en cas de retour dans son pays d'origine.

E. 7.4.2.1

S'agissant des rapports médicaux établis les 27 septembre 2006 et 30 août 2007 (cf. état de faits, let. E et L), jugés inaptes à conduire à une appréciation différente de la vraisemblance des faits allégués par le recourant comme motifs de sa demande d'asile (cf. consid. 5.4.4), il reste encore à apprécier s'ils sont propres à établir l'existence d'un obstacle à l'exécution du renvoi, dans ce sens qu'un retour dans son pays d'origine mettrait le recourant concrètement en danger en raison de son état de santé psychique.

E. 7.4.2.2

L'autorité inférieure s'est contentée, sur ce point, de constater que ni la situation politique régnant dans le pays d'origine du recourant, ni "d'autres motifs" ne s'opposaient à l'exécution du renvoi. Dans la mesure où le recourant lui-même n'a pas développé d'argument dans son recours à ce sujet, et ne fait valoir les rapports médicaux qu'en tant que moyens de preuve de la véracité de ses motifs d'asile examinés en septembre 2004, le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de considérer que la décision du 12 juillet 2007 viole son droit d'être entendu sur ce point. Il sied toutefois de se prononcer sur l'exigibilité de l'exécution du renvoi du recourant en tenant compte desdits rapports médicaux.

E. 7.4.2.3

Les praticiens estiment qu'en raison des origines de son traumatisme (détention, tortures, viol de son épouse, etc.), de l'état de stress-post-traumatique dont il souffre, des "risques de confrontation avec les lieux et les circonstances dudit traumatisme", et vu les craintes qu'il exprime d'être tué dans son pays d'origine "comme c'est arrivé à d'autres personnes", il est certain qu'en cas de retour dans son pays le recourant continuerait à avoir besoin des soins spécialisés qui lui sont actuellement prodigués, soins auxquels il ne pourrait pas avoir accès dans son pays.

E. 7.4.2.4

En premier lieu, le Tribunal relève que le recourant ne saurait tirer argument du fait qu'un traitement spécifique des troubles post-traumatiques d'après les plus récents critères de traitement médicaux ne pourrait être garanti dans son pays d'origine. C'est le lieu de rappeler que, selon la jurisprudence relative à l'art. 14a al. 4 LSEE (et toujours valable au regard de la nouvelle disposition de l'art. 83 al. 4 LEtr), cette disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait être interprétée comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière, les traitements et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (cf. JICRA 2003 no 24 p. 156ss ; 1993 no 38 p. 274s).

E. 7.4.2.5

En second lieu, dès lors que le recourant n'a pas rendu vraisemblables les faits allégués à l'appui de sa demande d'asile (voir aussi consid. 5.4.4), le Tribunal ne saurait suivre les conclusions des praticiens, reposant sur une anamnèse élaborée sur la base des seules déclarations du patient, et donc sur des faits non établis (cf. ATF 125 V 353 consid 3b/bb). Il ne saurait non plus conclure à la nécessité, pour le recourant, en cas de retour au pays, de bénéficier de soins essentiels conformes à la jurisprudence (cf. JICRA 2003 no 24 p. 154ss), qui seraient analogues à ceux qui lui sont dispensés, quoique de qualité moindre, et qui ne seraient pas disponibles dans son pays. Le Tribunal ne conteste pas les troubles constatés par les médecins; il retient toutefois que l'origine alléguée de ces troubles n'a pas été rendue plausible, et qu'il ressort des rapports médicaux que ceux-ci sont également attribués à d'autres causes, de nature réactionnelle. Les médecins relèvent en effet que les affections du recourant remontent, selon ses explications, à son séjour au centre de détention de l'aéroport de Zurich, et ont perduré en raison de l'incertitude sur son statut, de ses conditions de vie et de la séparation d'avec sa famille. Ils ont diagnostiqué, outre des troubles post-traumatiques après expérience multiple de violence psychique et physique et de torture (ICD-10: F:43.1), des troubles de dislocation de la famille par séparation ou divorce (Z 63.5) et des difficultés liées à d'autres situations juridiques (Z 65), en particulier à une angoisse existentielle et à l'insécurité conditionnée à son statut de réfugié. Le Tribunal n'entend pas nier que l'état du recourant s'est aggravé, dans le sens notamment d'une apparition de sentiments auto- et hétéro-agressifs, au point de nécessiter une augmentation de la médication, les médecins envisageant même la possibilité d'une hospitalisation. Toutefois, dès lors que le recourant n'a pas rendu vraisemblables les faits allégués à l'appui de sa demande d'asile, le Tribunal est légitimé à partir du principe qu'il ne se retrouverait pas dans les mêmes lieux ou dans des circonstances analogues aux persécutions qu'il prétend avoir vécues. Il estime ainsi que le pronostic des médecins doit être relativisé. Certes, dans la mesure où l'état du recourant est attribué aussi à un état réactionnel aux événements vécus depuis son arrivée en Suisse et à l'incertitude de sa situation, un risque d'exacerbation doit être pris en compte en cas de rejet de sa demande et d'obligation de retourner dans son pays. Toutefois, il n'est pas établi que le recourant ne pourrait pas avoir accès sur place, avec l'aide du réseau social dont il doit encore disposer au vu des moyens de preuve produits, à des médicaments (antidépresseurs et anxiolytiques) qui pourraient être adéquats au sens de la jurisprudence ; il pourrait s'agir de médicaments génériques ou encore d'une génération antérieure aux classes de médicaments apparus sur les marchés occidentaux ces dernières années et non encore introduits au Congo (Kinshasa). En outre et surtout, à partir du moment où l'origine alléguée des troubles ne peut être retenue, la nécessité d'un traitement à long terme pour éviter une

détérioration grave de la santé du recourant n'est pas non plus établie. Ainsi, même si la disponibilité de tels médicaments ou la possibilité d'un suivi psychiatrique ne peuvent lui être garantis à long terme au vu de la situation régnant dans son pays d'origine sur le plan de la santé autant que sur le plan socio-économique, il n'y a pas lieu de conclure à une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr, une préparation adéquate, une aide au retour sous forme de médicaments, voire d'autres mesures d'accompagnement (cf. art. 58 al. 3 OA2), devant, si nécessaire, permettre d'éviter une aggravation de la santé du recourant de nature à le mettre en danger.

E. 7.4.2.6

En conclusion, le Tribunal considère que les rapports médicaux produits n'établissent pas un risque de mise en danger concrète du recourant en cas de retour dans son pays d'origine, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 7.5

L'exécution du renvoi est enfin possible au sens de l'art. 83 al. 2 LEtr et l'intéressé tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (cf. art. 8 al. 4 LAsi).

E. 7.6

C'est donc également à bon droit que l'autorité de première instance a, à nouveau, prononcé le renvoi du recourant et l'exécution de cette mesure.

E. 7.7

Vu l'issue de la procédure, il y a lieu de mettre les frais à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Ils seront toutefois équitablement réduits de 300 francs, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire.

E. 7.8

La demande d'assistance judiciaire partielle du recourant doit être rejetée conformément à l'art. 65 al. 1 PA, étant donné que son indigence n'a pas été prouvée (cf. état de faits, let. K). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.